

## 1.25. Bonus salarial

### 1.25.1. Introduction

Le bonus salarial (ou avantages non récurrents liés aux résultats) est une forme alternative de rémunération dont l'octroi est fiscalement avantageux tant pour l'employeur que pour le travailleur.

Ce bonus peut être octroyé si les travailleurs atteignent certains objectifs. Il s'agit d'avantages liés à des résultats collectifs d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe déterminé de travailleurs et évalués sur base de critères objectifs<sup>1</sup>.

### 1.25.2. Régime ONSS

Ces avantages non récurrents sont soumis à une **cotisation patronale spéciale** de 33 %. Le travailleur est redevable d'une cotisation de solidarité de 13,07 %. Ces cotisations spéciales s'appliquent à concurrence d'un plafond qui est adapté chaque année<sup>2</sup>.

En cas de dépassement de ce plafond, les cotisations ONSS normales sont d'application.

Année durant laquelle le bonus salarial est octroyé	Montant annuel maximum du bonus salarial
2017	3.255 EUR
2018	3.313 EUR
2019	3.383 EUR
2020	3.413 EUR
<b>2021</b>	<b>3.447 EUR</b>

### 1.25.3. Régime fiscal

Le travailleur bénéficie toujours d'une **exonération fiscale intégrale** à concurrence d'un plafond qui est adapté chaque année<sup>3</sup>.

En cas de dépassement de ce plafond, les retenues fiscales normales sont d'application.

Année durant laquelle le bonus salarial est octroyé	Montant annuel maximum du bonus salarial
2017	2.830 EUR
2018	2.880 EUR
2019	2.941 EUR*
2020	2.968 EUR
<b>2021</b>	<b>2.998 EUR</b>

<sup>1</sup> Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, *M.B.* 31 décembre 2007, 66256 ; CCT n° 90 du CNT du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats.

<sup>2</sup> Article 38, § 3<sup>novies</sup> de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, *M.B.* 2 juillet 1981.

<sup>3</sup> Art. 38, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 24<sup>o</sup> et article 52, 9<sup>o</sup> du CIR 1992.

\* Dans l'avis paru au Moniteur belge du 13 février 2020 en remplacement de l'avis publié le 22 janvier 2019 au Moniteur belge, le montant de 2.941 EUR a été remplacé par 2.942 EUR.

#### 1.25.4. Tableau récapitulatif (2020)

	Sur le plan social	Sur le plan fiscal
Coût employeur (33 %)		
BONUS BRUT	<b>3.447 EUR</b>	
Cotisation travailleur (13,07 %)	450,52 EUR	
Imposable	2.996,48 EUR	<b>2.998 EUR</b>
PP	0 EUR	0 EUR
NET	2.996,48 EUR	2.998 EUR

#### 1.25.5. Plus d'infos ?

Vous pouvez toujours consulter les documents types requis et notre dossier explicatif sur [notre site web](#).